

A-Cne/2025-10

ARRÊTÉ CONJOINT DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Effondrement marnière sur la commune d'Epuisay
Fermeture de la circulation aux véhicules jusqu'à nouvel ordre**

Le Maire de la Commune d'EPUISAY,
Le Maire de la Commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^e partie, relative à la signalisation temporaire,
Vu l'effondrement apparu ce jour sur la voie communale n°30 dite d'Epuisay à Savigny entre les 2 voies d'accès au lieu-dit La Châtaignière,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation, voie communale n°30 dite d'Epuisay à Savigny entre les 2 voies d'accès au lieu-dit La Châtaignière, pour assurer la sécurité des usagers ; cette fermeture est valide jusqu'à nouvel ordre,

ARRETONS

Article 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie communale n°30 dite d'Epuisay à Savigny entre les 2 voies d'accès au lieu-dit La Châtaignière sur la commune d'Epuisay.

Article 2^{ème} :

Une déviation est mise en place par la voie communale n°2 dite de la Grange jusqu'à la route départementale n°357 sur la commune d'Epuisay.

Une déviation est mise en place du carrefour de la Gillotière jusqu'à la route des Rigannes sur la commune de Savigny-sur-Braye.

Article 3^{ème} :

La signalisation réglementaire se rapportant à cette interdiction sera mise en place par les soins des communes et à leurs frais. Cette signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire).

Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Article 4^{ème} :

Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité de la route barrée.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la COB de Pezou.
 - M. le Chef de la COB de Montoire-sur-le-Loir,
 - Mme la responsable de secteur chez Transdev Loir-et-Cher, délégataire du réseau Rémi 41 pour la Région Centre Val de Loire.
 - M. le responsable du Pôle transport et mobilité de la Communauté d'Agglomération Territoires vendômois.
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Savigny-sur-Braye, le 20 janvier 2025
Le Maire de Savigny-sur-Braye,
Joël PRENANT



Fait à Epuisay, le 20 janvier 2025
Le Maire d'Epuisay,
Michel DENIAU



